

Statuts

TITRE I – CONSTITUTION, BUT

Article 1

Un syndicat dénommé « Syndicat National des Agents des Douanes CGT » (SNAD-CGT) est constitué entre :

- les agents des douanes et droits indirects en activité, quels que soient leur grade et leur position statutaire ;
- les agents retraités ;
- les emplois "Berkani" ;
- et toutes les personnes de droit public ou privé, ainsi que les vacataires travaillant ou ayant travaillé au sein de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects
- ainsi que les veufs et veuves des personnels repris ci-dessus ; qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2

Son but est l'étude, l'évolution et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et économiques, individuels et collectifs de toutes les catégories de personnes visées à l'article 1, qu'elles soient ou non adhérentes au syndicat.

Il s'inspire dans son orientation et son action des objectifs généraux du syndicalisme tels qu'ils sont définis par le Congrès de la CGT.

Article 3

Le syndicat est adhérent à la Fédération des Finances, à l'Union fédérale des syndicats de l'État (UFSE), à la Confédération générale du travail.

À ce titre il a vocation à participer à la vie et au fonctionnement statutaire des organisations ou unions qu'elles créent (unions locales, unions départementales, comités régionaux, UCR, UGICT, etc.).

Article 4

L'activité syndicale douanière Outre-mer est principalement menée par les centrales syndicales locales telles que CGTG (Guadeloupe), CGTM (Martinique), CGTR (Réunion), Union des travailleurs Guyanais (UTG), CGTMa (Mayotte) et la Confédération O Oe To Oe Rima (Polynésie).

Des relations suivies sont entretenues avec ces centrales et leurs syndicats des Douanes pouvant aller jusqu'à la double affiliation de ces structures en fonction du souhait démocratiquement exprimé des adhérents.

TITRE II – LES SYNDIQUÉS

Article 5

Tout agent, tel que défini à l'article premier, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, peut adhérer au syndicat.

Toutefois, un agent qui affiche des valeurs contraires à celles de la CGT ne peut ni devenir ni rester adhérent au syndicat.

Par l'adhésion, il reçoit gratuitement copie des statuts, du règlement intérieur du syndicat et le document d'orientation voté par le Congrès du syndicat. L'adhésion est matérialisée par le paiement de la cotisation annuelle. Sous cette condition, elle recouvre un ensemble de droits.

Article 6

Les droits fondamentaux du syndiqué sont notamment le droit à la défense individuelle, à l'information, à la formation, à l'expression, à la décision.

Le droit à la défense individuelle s'exerce par l'intervention du syndicat, à tous les niveaux administratifs, dans les organismes paritaires, devant toute instance ou juridiction ayant à décider, statuer ou connaître de la situation professionnelle du syndiqué.

Pour assurer le droit à la défense individuelle des syndiqués, l'action du syndicat s'inscrit dans le cadre de la défense des intérêts généraux de l'ensemble des personnels.

Le droit à l'information est pour le syndiqué celui de recevoir les publications générales et spécifiques éditées par le syndicat. Il impose à toute instance statutaire de diffuser l'information rapidement par tout moyen approprié.

Le droit à la formation syndicale est constitué par la possibilité offerte aux syndiqués de participer aux stages, journées d'étude, etc. organisés par les structures de la CGT dans le cadre du congé de formation syndicale (CFS).

La liberté de s'exprimer est garantie pour chaque syndiqué au travers du droit d'expression qu'il exerce dans le cadre du débat et de l'action syndicale.

Le droit à la décision se réalise dans la participation du syndiqué - notamment en assemblée générale et dans les instances statutaires du syndicat dont il est membre - au choix et à la définition des orientations, à l'élection des responsables et représentants du syndicat.

Article 7

Le syndiqué a un droit permanent d'accès aux documents de trésorerie - comptables et financiers - de sa section et du syndicat national, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 8

Les adhérents sont de droit membres de l'association Information et défense des consommateurs salariés (Indecosa CGT) organisée au niveau départemental.

TITRE III - LES SECTIONS SYNDICALES

Article 9

La section syndicale est le premier niveau statutaire de rassemblement des syndiqués, à l'intérieur et au travers duquel ils peuvent pleinement exercer leurs droits.

Regroupant l'ensemble des syndiqués tels que défini à l'article premier, la section a pour but d'intervenir sur tous les problèmes concernant la défense de ses membres et des intérêts matériels et moraux des personnels, dans la cadre du présent statut et le respect des décisions du Congrès.

Elle constitue un centre permanent d'information, d'étude, d'éducation et de croisement des réflexions.

La section syndicale doit permettre de traduire les aspirations des syndiqués et des personnels à tous les niveaux de la CGT.

Elle impulse et organise le rassemblement des syndiqués et des personnels dans toutes les formes d'action.

La section syndicale adhère aux unions départementales et locales de la CGT, conformément aux articles 3, 12 et 14 des statuts de la CGT.

Il appartient à la section syndicale de mandater ses représentants tel qu'il est prévu par les statuts de ces structures.

Article 10

Les syndiqués déterminent le périmètre, l'organisation et le fonctionnement de leur section syndicale qu'ils jugent les mieux adaptés au développement de leur activité syndicale dans le respect du règlement intérieur.

Les décisions de création, de suppression de sous-sections appartiennent à la section syndicale.

Les unions de sections lorsqu'elles existent, dépendent pour leur activité et leur organisation des sections dont elles sont l'émanation.

Article 11

Chaque section syndicale constitue en son sein une direction syndicale, et dans la mesure du possible, une commission financière de contrôle indépendante. La direction syndicale de la section désigne en son sein :

- au moins un secrétaire de section ;
- au moins un trésorier de section, principal responsable de la politique financière de la section.

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui doit être validé par l'Assemblée générale et dont une copie est archivée au Secrétariat permanent.

Cette instance constitue l'organisme directeur de la section, chargé de sa direction et de son administration. Elle se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du secrétaire de section ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 12

L'assemblée générale de la section est réunie chaque année. Elle se prononce sur les rapports d'activité et de politique financière après avoir été informée de l'avis de la Commission Financière et de Contrôle.

Elle adopte l'orientation à donner à l'activité de la section et procède à l'élection de la direction syndicale.

Il est souhaitable que l'Assemblée générale régionale soit suivie d'un compte-rendu aux adhérents.

Article 13

Seuls les syndiqués d'une section réunis en assemblée générale, ont le pouvoir de prononcer sa dissolution à condition de recueillir les 2/3 des voix des adhérents à jour de leur cotisation.

TITRE IV - LES INSTANCES NATIONALES

Le Congrès

Article 14

Le Congrès, instance souveraine du SNAD CGT, se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Sur décision du Conseil Syndical, ce délai pourra être porté à quatre ans.

Il est constitué

Avec voix délibérative :

- d'un représentant désigné par les organismes directeurs des sections syndicales du SNAD CGT.

Sans voix délibérative :

- des membres sortants du Bureau national ;
- d'un élu titulaire ou suppléant au conseil d'administration de l'EPA Masse des Douanes ;
- d'un élu titulaire ou suppléant par catégorie aux commissions paritaires centrales ;
- d'un élu du SNAD CGT au CSAM ;
- d'un mandaté du SNAD CGT au CNAS ;
- d'un représentant du SNAD CGT élu à la Commission exécutive de l'UFSE ;
- d'un représentant du SNAD CGT élu à la Direction fédérale de la fédération des Finances ;
- de deux représentants du SNAD CGT élus à l'Union fédérale des retraités.

Les membres de la Commission financière de contrôle, signataires du rapport, participent sans voix délibérative au Congrès.

Article 15

La date et le lieu du Congrès sont arrêtés par le Conseil syndical et publiés six mois auparavant.

Article 16

Les rapports permettant au Congrès de se prononcer sur l'activité et la politique financière du syndicat sont adressés au moins un mois à l'avance aux sections syndicales.

Les documents, permettant au Congrès de se prononcer sur l'orientation du syndicat ainsi que les éventuelles propositions de modifications statutaires, sont adressés au moins 3 mois à l'avance aux sections syndicales.

L'ordre du jour des travaux du Congrès est adressé au moins un mois à l'avance aux sections syndicales.

Les amendements des sections aux documents soumis aux votes du Congrès et les candidatures proposées par les sections pour le Bureau national et la Commission financière et de contrôle doivent être transmis au moins quinze jours avant la date d'ouverture du congrès.

Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple, pour les modifications statutaires et pour le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des mandats

Article 17

Dès l'ouverture du congrès, le mandat du Bureau national prend fin et le Congrès élit un bureau de congrès qui aura la responsabilité de veiller au bon fonctionnement des travaux. Le Congrès en détermine le nombre.

Le Congrès élit la commission des mandats, dont il détermine également le nombre.

La commission des mandats est chargée de présenter au congrès la composition sociologique de ses délégués et de valider - à l'ouverture des travaux et avant chaque vote - les mandats pour la représentativité.

Elle est également chargée d'organiser et de veiller à la régularité des votes issus des débats du congrès, de statuer sur les contestations et d'assurer la publication des résultats.

Article 18

Chaque section syndicale représentée au Congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la moyenne du nombre des cotisations versées pendant les trois années civiles pleines précédant le Congrès.

Les votes ont lieu par délégué à main levée ou par mandat à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire si une majorité des 2/3 des membres présents au Congrès et ayant voix délibérative le demande.

Article 19

Le Congrès élit les membres du Bureau national et de la CFC, dont les candidatures sont proposées par les sections syndicales.

Article 20

Un congrès extraordinaire est convoqué si au moins les 2/3 des sections représentant la majorité des syndiqués le demande.

Celui-ci doit être réuni dans les deux mois qui suivent la décision.

Le Conseil Syndical

Article 21

Le Conseil syndical est l'instance décisionnaire, souveraine, dans la période séparant deux Congrès. Il met en œuvre les orientations arrêtées par le Congrès, impulse l'activité générale du Bureau national, définit les positions opportunes en fonction de l'actualité.

En cas de modification du règlement intérieur du syndicat, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Dans tous les autres cas, ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 22

Le Conseil syndical est composé :

Avec voix délibérative :

- d'un représentant désigné par chaque section syndicale du SNAD CGT .

Sans voix délibérative :

- des membres du Bureau national ;
- de deux représentants élus à l'Union fédérale des retraités ;
- d'un élu titulaire ou suppléant au conseil d'administration de l'EPA Masse des Douanes ;
- d'un élu titulaire ou suppléant par catégorie aux commissions paritaires centrales ;
- d'un membre élu de la Direction fédérale de la fédération des Finances ;
- d'un membre élu de la Commission exécutive de l'UFSE ;
- d'un syndiqué du SNAD CGT élu au Conseil d'administration de la Mutuelle des Douanes ;
- d'un syndiqué du SNAD CGT élu au Conseil d'administration de l'Œuvre des orphelins des Douanes ;
- d'un élu du SNAD CGT au CSAM ;
- d'un mandaté du SNAD CGT au CNAS.

Conformément à la charte de l'élus et mandaté CGT établie par la Confédération, les élus et mandatés rendent compte devant le Conseil syndical de leur mandat dans les instances auxquelles elles et ils participent.

Article 23

Le Conseil syndical est principalement l'émanation, le lieu d'expression et de décision des sections syndicales quant à l'activité et l'action revendicative du SNAD CGT.

En ce sens, ses membres - représentant les sections - ont un rôle de réflexion et d'animation du débat dans leur section et doivent être porteurs des aspirations qu'expriment les syndiqués.

Dans le domaine administratif le Conseil syndical examine et vote le budget prévisionnel soumis par le Bureau national. Il vote l'approbation des comptes du syndicat dans le cadre des obligations légales de certification et de publication des comptes.

Article 24

Le Conseil syndical est réuni au moins deux fois par an. Il est aussi réuni si la situation l'exige ou si

sa convocation est demandée par la majorité des deux tiers de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance.

Un compte rendu de ces réunions est tenu par au moins un rapporteur désigné parmi les membres du Conseil syndical.

Le Bureau National

Article 25

Le Bureau national est l'instance du syndicat national qui est chargée d'exécuter les décisions du Conseil syndical.

Il est garant du respect des prérogatives des organismes directeurs des sections et du libre exercice de leurs mandats.

Il organise en conséquence l'activité et l'action revendicative du syndicat et réagit aux événements liés à l'actualité entre deux réunions du Conseil syndical.

Article 26

Il est composé de quinze membres au maximum, qui sont élus par le Congrès ou par le Conseil syndical entre deux congrès, sur présentation de leur candidature par l'instance dirigeante de leur section d'appartenance.

Article 27

Chaque membre du Bureau national est un secrétaire national qui a la charge de l'animation et du suivi d'un ou plusieurs secteurs de l'activité revendicative et de la vie du syndicat. Cette fonction doit être le principal mandat syndical qu'il exerce.

Le Bureau national élit en son sein :

- au moins un Secrétaire général ;
- au moins un Trésorier général.

Le Secrétaire général représente le syndicat en justice.

Chaque membre du Bureau national est habilité à représenter le syndicat en justice, sur mandat de la majorité des membres du Bureau national.

Cette habilitation peut également être confiée sur mandat de la majorité des membres du Bureau national à un adhérent du syndicat quand la situation l'exige, en particulier pour agir devant des juridictions locales.

Le Trésorier général représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et devant les

juridictions compétentes pour les besoins de sa charge.

La responsabilité civile du Secrétaire général n'est engagée, individuellement ou solidairement envers le syndicat, qu'en raison de violations des statuts ou de fautes graves commises dans sa gestion.

Le Trésorier général est chargé de la publicité des comptes des sections.

Article 28

Le Bureau national se réunit bimestriellement et plus souvent si les circonstances le nécessitent. Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Dans le cadre de l'application des décisions du Congrès et du Conseil syndical, il est chargé du suivi des dossiers professionnels ainsi que de la qualité de la vie syndicale (information, communication, formation syndicale, politique financière).

Il procède annuellement à l'arrêté des comptes du syndicat qui sera soumis à l'approbation du Conseil syndical.

Article 29

Le Bureau national prépare l'ordre du jour du Conseil syndical. Il rend compte de l'état d'avancement dans la mise en œuvre des décisions du ou des précédents conseils syndicaux et de l'activité qu'il a menée dans le suivi de l'actualité.

Le Secrétariat national permanent

Article 30

Le Secrétariat national permanent est localisé au siège du SNAD CGT. Il est composé des membres du syndicat qui acceptent d'exercer leur activité dans cette structure.

Article 31

Le Secrétariat national permanent n'est pas un organe de direction du syndicat. Le Bureau national est responsable devant le Conseil syndical et le Congrès de l'activité du Secrétariat national permanent.

La Commission financière et de contrôle

Article 32

Le Congrès élit la Commission financière et de contrôle (CFC) composée de trois à cinq membres, proposés par les sections syndicales.

Les candidats ne peuvent pas être membres, ni du Conseil syndical, ni du Bureau national ou être le Trésorier général sortant.

Elle est chargée de la vérification de la comptabilité, du contrôle des écritures comptables et des opérations financières du syndicat.

Elle est chargée de promouvoir la réflexion sur la politique financière du syndicat dans le respect des annexes financières des statuts confédéraux.

Elle vérifie la situation des adhérents et la rentrée régulière des cotisations. À cet effet, elle dispose d'un pouvoir d'alerte, dans le cas où une section syndicale se placerait en situation d'irrégularité quant au règlement et montants des cotisations.

La CFC participe à l'élaboration du budget prévisionnel et au suivi de son exécution.

Avant chaque Congrès, elle publie un bilan de la situation financière qui est adressé à chaque section syndicale avec les documents préparatoires.

La CFC peut effectuer des opérations de contrôle sur pièce ou sur place de la comptabilité des sections, soit à son initiative, soit sur le mandat du Conseil syndical.

TITRE V - LA COMMUNICATION

Article 33

« L'Action Douanière » est la publication officielle du SNAD CGT, placée sous la responsabilité du Bureau national. Elle est servie à tous les adhérents du syndicat.

Article 34

Le syndicat peut éditer ou faire éditer des publications à caractère syndical ou professionnel sous la responsabilité du Bureau national. Il utilise les technologies de l'information et de la communication (Internet, intranet...).

Article 35

Chaque section syndicale peut, sous sa responsabilité, éditer un bulletin ou journal de section.

Elle possède au moins un abonnement à l'organe officiel de la CGT, « Le Peuple », et s'emploie à favoriser la diffusion de toutes les autres publications de la CGT.

TITRE VI - LE FINANCEMENT

Article 36

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué - et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT - matérialise son appartenance à la CGT et constitue l'élément essentiel du financement de l'organisation.

D'autres ressources peuvent financer le syndicat :

- dons manuels ;
- legs mobiliers et immobiliers ;
- assurances-vie ;
- souscriptions ;
- publication et édition de tout support ;
- tout produit obtenu en justice, tant en attaque qu'en défense ;
- subventions ;
- tous autres produits légaux.

La section syndicale est responsable de la collecte des cotisations des adhérents.

En cas de non-reversement de la quote-part nationale, toute mesure appropriée peut être prise pour son recouvrement, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du SNAD CGT.

Article 37

Le barème des cotisations est fixé par le Conseil syndical.

Rappel de l'art. 34 des statuts de la CGT : La cotisation est égale à 1% du salaire net, toutes primes comprises, de la pension ou retraite nette (régime de base et complémentaire). L'annexe financière aux statuts confédéraux fixe les modalités de la perception et de la collecte des cotisations.

Article 38

La cotisation syndicale comprend le service gratuit à tous les syndiqués actifs et retraités de la presse syndicale CGT. La cotisation demeure acquise même en cas de départ du syndicat, quel qu'en soit le motif.

Article 39

La cotisation est payable par l'adhérent à la trésorerie de la section d'appartenance, selon les modalités qu'elle a définies et en privilégiant le système du prélèvement automatique de la cotisation (PAC).

Article 40

Pour les départements d'Outre-Mer, les modalités financières d'appartenance au SNAD CGT sont définies d'un commun accord entre le syndicat national et les sections DOM qui ont la double affiliation.

Article 41

Tout syndiqué, qui après rappel, ne verse pas ses cotisations, est considéré comme démissionnaire. Il en est informé.

Article 42

Les fonds disponibles sont gérés aux mieux des intérêts de l'organisation. Les retraits de fonds sont signés du Secrétaire général et du Trésorier général.

Le syndicat pourra posséder un ou plusieurs comptes courants et tout autre moyen bancaire ou postal légalement reconnu, pour faciliter les encaissements à recevoir et les paiements à effectuer.

Le Secrétaire général et le Trésorier général ont pouvoir pour effectuer les diverses opérations bancaires rendues nécessaires pour la gestion et l'administration du syndicat.

Dans le cas d'impossibilité prolongée de l'un ou de l'autre, ce pouvoir sera donné à un secrétaire national mandaté par le Conseil syndical.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43

Le siège du syndicat est fixé au : 263, rue de Paris, Case 452, 93 514 Montreuil cedex

Article 44

Tout syndiqué convaincu de fait entachant l'honneur du syndicat, ou qui porte gravement préjudice au syndicat, notamment tel que défini à l'alinéa 2 de l'article 5 des présents statuts, fera l'objet d'une procédure en radiation.

Le Conseil syndical est appelé à statuer sur proposition de la section après enquête et explications écrites ou orales de l'intéressé.

La décision du Conseil syndical est applicable immédiatement.

La décision fait l'objet d'une notification motivée à l'intéressé qui est informé de sa possibilité de faire appel devant le Congrès du syndicat.

Le syndiqué qui est radié du SNAD CGT ne peut plus se prévaloir de sa qualité de membre du syndicat. Il est déchu des mandats qu'il pouvait exercer à ce titre.

Article 45

Dans les situations où une section prend une décision contraire aux présents statuts ou au Règlement intérieur du syndicat, il est institué une Commission de conciliation.

Cette commission est constituée a minima d'un membre du Bureau national, d'un membre du Conseil syndical et d'un membre de la Commission financière et de contrôle.

Cette commission auditionne les dirigeants de la section (secrétaire, trésorier, membres de la Commission exécutive) et présente un rapport au Conseil syndical.

Le Conseil syndical statue sur la situation et les propositions faites par la Commission de conciliation.

La décision du Conseil syndical est applicable immédiatement et fait l'objet d'une notification motivée auprès de la section intéressée. Celle-ci a la possibilité de faire appel devant le Congrès du syndicat.

Article 46

Les présents statuts sont révisables par le Congrès. Toute proposition des sections ou du Conseil syndical doit être adressée au Secrétariat permanent trois mois au moins avant le Congrès aux fins de publication.

Article 47

En cas de dissolution d'une section, son actif reste acquis au syndicat, le montant est versé à la trésorerie nationale.

Article 48

La dissolution du syndicat ne peut être valablement proposée que par les deux tiers des adhérents, à condition que le texte des propositions ait été adressé aux adhérents trois mois avant la date d'un Congrès.

La répartition de l'actif doit s'opérer selon les lois en vigueur et tel qu'en décidera un Congrès réuni à cet effet.

Article 49

Les présents statuts et le Règlement intérieur entrent en vigueur dès leur adoption.

Les présents statuts ont été approuvés par le 71e Congrès du SNAD CGT, le 21 mai 2026.